

Annexe 4 : Rapport d'Analyse détaillé du Bruit à l'état actuel

La mission confiée par Haribo au APAVE c'est déroulé du jeudi 03/04/2025, Vendredi 04/2025 et Samedi 05/05/2025

Annexe 4, La Page 3 indique les résultats de l'Etude et pourtant

Il n'y a pas eu d'autorisation des voisins pour positionner un micro au point ZER8. Au vu de son emplacement et de l'image page 19 il se trouve sous un micocoulier !!!

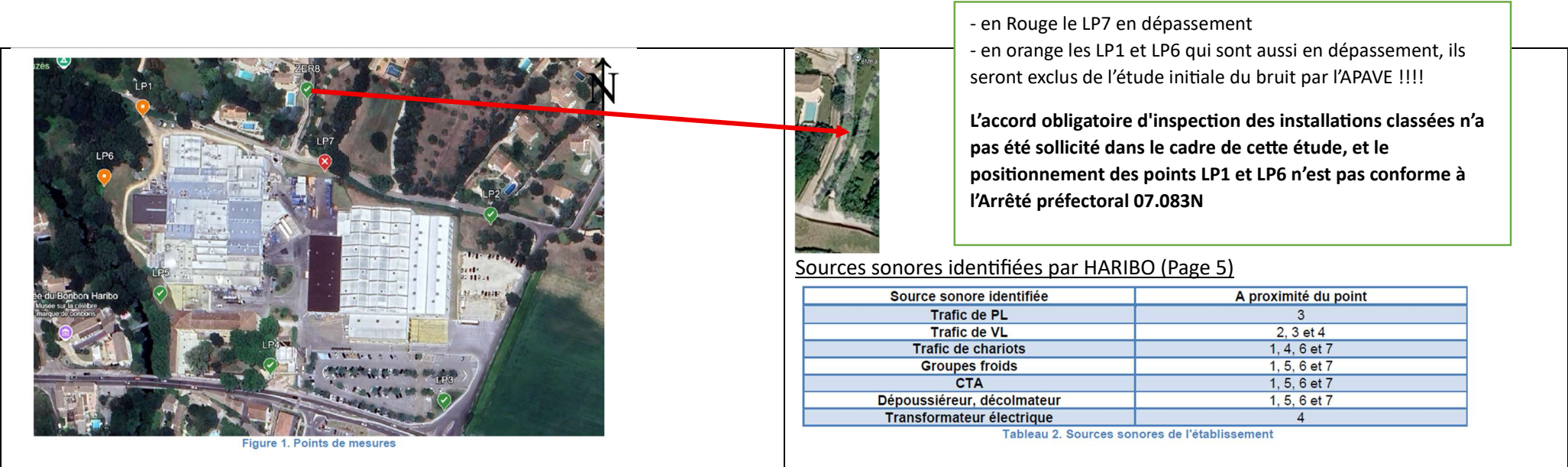
Le tableau ci-dessous résume l'ensemble des observations :

N°§	Libellé	Observation période jour	Observation période nuit
5.2	Emergence en ZER	Conforme en tout point	Conforme en tout point
5.3	Niveaux sonores en LP	Conforme en tout point	Non conforme en certain(s) point(s)
5.4	Tonalité marquée	Conforme en tout point	Conforme en tout point

Tableau 1. Respect des exigences réglementaires

3 des 7 relevés se trouvent en dépassement des limites admissibles

Annexe 4, Page 3 : Emplacement des Micros



<u>Annexe 4, Page 4</u> : Les obligations de l'Etude menée par l'APAVE - La Norme NFS 31-010 qui pose les exigences en matière en matière d'acoustique et le mesurage des bruits de l'environnement - L'Arrêté Ministériel du 23/01/1997 et Préfectoral n°07.083N du 23/01/1997 indiquant des dispositions spécifiques pour HARIBO - Comme nous le verrons plus tard, L'APAVE a modifié certaines valeurs de référence de l'arrêté du 23/01/1997, -	3.2 REFERENTIELS REGLEMENTAIRES Les mesurages sont réalisés conformément à la méthode de mesures annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (méthode d'expertise), ainsi qu'aux recommandations de la norme NF S 31-010, sans déroger à aucune de ses dispositions. Les exigences réglementaires à respecter pour l'installation sont définies dans l'Arrêté préfectoral spécifique au site n°07.083N
--	--

Quels sont Les obligations de l'Arrêté Préfectoral initial n°07.083N :

- Première remarque, le texte n'est pas disponible dans son entier, l'APAVE ne mentionne que quelques passages qui vont dans le sens de sa présentation.
- Deux textes portant la même date du 23/01/1997 existent concernant le Bruit :
 - Un arrêté Ministériel relatif à la limitation du bruit par les installations ICPE, ce qui est le cas d'HARIBO mais il ne porte pas la référence 07-083N
 - Il existe dans la base Géorisques pour Haribo un texte référencé AP07.083N du 01/08/2007 et non du 23/01/1997
- L'Article 3 de l'arrêté Ministériel indique : L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent **excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit**, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
- **L'Arrêté préfectoral n°07.083N n'est pas disponible dans son entièreté dans l'Annexe 4. A la lecture de l'Annexe 9 qui reprend le même document de référence, on retrouve des valeurs de référence différentes pour les points LP1 et LP6 de jour comme de nuit !**

<u>Annexe 4, Page 4</u> : Le Client HARIBO commanditaire indique lui-même les conditions de fonctionnement de l'Usine	Sources sonores de l'établissement : L'ensemble des équipements générateurs de bruit de l'établissement était en fonctionnement représentatif (informations fournies par le client). Les principales sources sonores identifiées lors des mesures sont constituées par :
--	--

<u>Annexe 4, Page 5</u>	Déplacer les points de mesure est contraire à une comparaison des résultats et cela a été fait sans aucune autorisation !
--------------------------------	--

Les emplacements des points LP1 et LP6 ont été modifié par rapport à notre proposition n°2141028.3, en raison de l'inaccessibilité de l'emplacement initial du point 6.

Les mesures ont été réalisées en période diurne (7h-22h) et nocturne (22h-7h) avec l'ensemble des bruits habituels existant sur l'intervalle de mesure. Les horaires de mesure sont indiqués, pour chaque point, sur les graphiques joints en [annexe](#).

Ce paragraphe laisse à penser que les mesures ont été faites sur 24h ce qui n'est pas le cas, voir tableau ci-dessous !!!

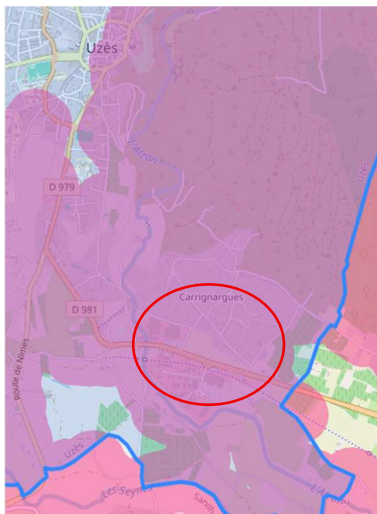
Que dit l'Article 5 de l'Arrêté Ministériel du 23/01/1997 :

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement **par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées**. Ces mesures se font aux emplacements et avec une périodicité fixée par l'arrêté d'autorisation. **Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.**

Constat :

- L'APAVE en concertation avec Haribo a modifié les points de contrôle. Haribo n'a pas assumé son rôle d'entretien des abords de l'Usine permettant d'accéder aux points de référence. Cette modification ne permet pas de pouvoir apprécier l'évolution depuis les derniers contrôle fait par Haribo, dont d'ailleurs on ne connaît pas la date !
- Il n'est pas mentionné dans le document de l'APAVE d'un accord de l'inspection des installations classées, ce rapport ne peut donc être comparé aux résultats précédents, pris en référence et donc opposable.

Obligations de débroussaillage : Selon la carte des obligations de débroussaillage [Géorisques](#), HARIBO doit respecter les règles de débroussaillage



Informations reprises du site national Géorique http://agdvp.brgm.fr/#/context/georisques_global/457

L'APAVE évoque l'inaccessibilité au point LP6, HARIBO ne respecte donc pas les obligations de débroussaillage.

Ce n'est pas une raison acceptable de déplacement du point LP6

Tableau Synthétique des durées de vérification du bruit :

	Début 03/04/2025	Fin 04/04/2025	Temps
LP1	14h08	10h00	19:52
LP2	14h39	09h23	18:44
LP3	14h30	09h24	18:54
LP4	13h57	09h30	19:33
LP5	14h20	09h36	19:16
LP6	14h13	09h41	19:28
LP7	14h04	09h36	19:32
ZER 8	14h00	09h31	19:31

Annexe 4 page 15, point LP4

Fichier	20250403_135721_000000.cmg						
Lieu	ReservMonaco						
Type de données	Leq						
Pondération	A						
Début	03/04/2025 13:57:21						
Fin	04/04/2025 09:30:58						
	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L10	Durée cumulée
Source	particulier	dB	dB	dB	dB	dB	h:mins
AMBIANT DIURNE	63,6	43,7	87,0	50,8	60,8	67,0	10:05:36
AMBIANT NOCTURNE	55,6	43,1	79,0	44,6	46,8	56,9	08:53:46

Les mesures ne peuvent être considérées représentatives car elles n'ont pas été faites sur 24h et l'APAVE n'apporte pas d'explications sur les 4 à 6h de mesure manquante

Que s'est il passé dans l'usine après 10h le 04/04/2026.

Pourtant l'APAVE est resté sur place pour enregistrer le bruit résiduel au point ZER8 jusqu'au 06/04/2025 !

Annexe 4, Page 5 : pour une étude complète, l'APAVE doit mesurer le bruit résiduel, c'est-à-dire lorsque l'Usine est arrêtée.

Ce que dit l'APAVE

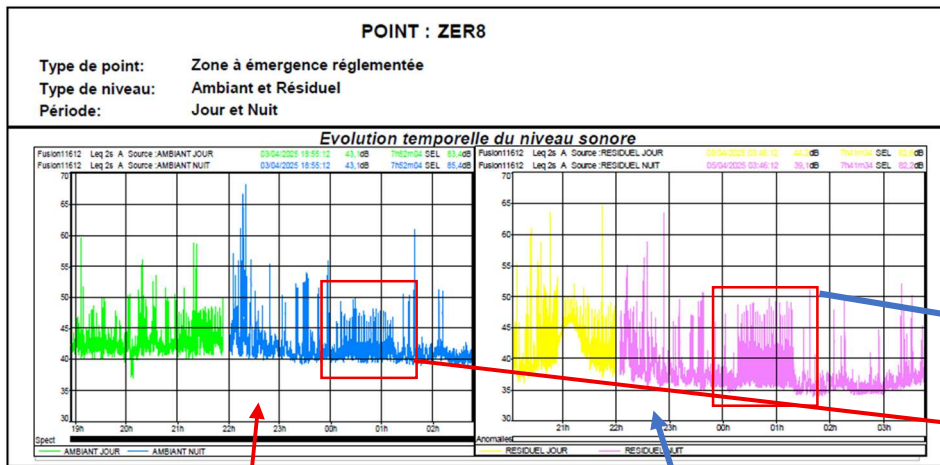
Mesures dans les zones à émergence réglementée

- Mesure du bruit ambiant avec l'établissement en fonctionnement et recherche de la présence de tonalité marquée pour les phases de fonctionnement significatives.
- Mesure du bruit résiduel sans influence de l'établissement évaluée pendant un arrêt complet des installations.

L'usine n'est jamais à l'arrêt complet permettant de mesurer le bruit résiduel, les séchoirs et autres ventilateurs, continue de fonctionner du vendredi 20h au lundi 4h.

L'Usine n'est jamais totalement arrêtée. Elle travaille 365j/365j, pour les équipes du lundi 4h au vendredi 20h, l'entretien se fait les week-ends et surtout, plusieurs installations fonctionnent le weekend comme par exemple les séchoirs, ventilateurs qui sont générateurs d'un bruit de fond tout à fait perceptible sur les Chronogramme ci-après.

Un constat étonnant, le bruit avec l'Usine le vendredi en journée est inférieur au bruit sans l'Usine le Samedi !



Période réduite de 19h le vendredi quand l'équipe termine à 20h jusqu'à 2h du matin page Annexe 4, 19/24

Source	Leq particulier dB	Lmin dB	Lmax dB	L90 dB	L50 dB	L10 dB
AMBIANT JOUR	43,1	36,6	62,4	41,0	42,1	44,1
AMBIANT NUIT	43,4	38,3	73,9	39,9	40,8	43,3

Source	Leq particulier dB	Lmin dB	Lmax dB	L90 dB	L50 dB	L10 dB
RÉSIDUEL JOUR	44,2	35,9	66,3	38,0	40,8	46,3
RÉSIDUEL NUIT	41,3	34,8	65,2	35,8	37,3	42,3

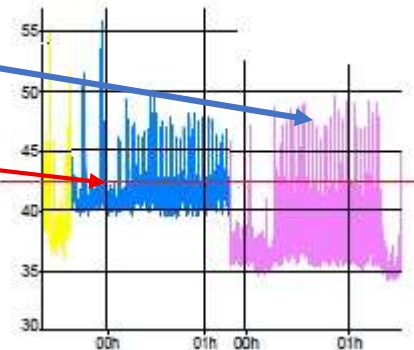
Mesure du Bruit Ambiant

Mesure du Bruit résiduel

Constat :

- **Le bruit avec l'Usine le jour 43.1dB est inférieure au bruit sans l'Usine 44,2dB**
- Le bruit avec l'Usine la nuit 43.4dB est supérieure au bruit sans l'Usine 41,3dB
- Différence importante dans la comparaison de ces deux chronogrammes :
 - Avec bruit l'Usine de 14h à 9h31 du 03/04 au 04/04/2025
 - Sans bruit de l'Usine de 14h48 à 1h37 du 04/04 au 05/04/2025

Zoom sur 0h à 1h30, A gauche en bleu le bruit Ambiant (usine en fonctionnement), à droite en mauve le bruit Résiduel (usine arrêtée)
 Au regard du trait rouge situé en haut de l'enregistrement du bruit permanent on constate que le niveau de bruit en partie supérieure avant les effets ponctuel de pointe reste quasi identique dans les deux cas montrant que l'usine n'était pas totalement arrêtée au moment du test



Le cabinet ne mentionne pas d'arrêt de production, jour heure...

- Mesure du bruit résiduel sans influence de l'établissement évaluée pendant un arrêt complet des installations.

L'Apave nous présente des périodes de test entre bruit ambiant et résiduel différent qui complexifie la comparaison des graphiques

Plus de bruit avec l'Usine le jour que sans l'Usine, Incroyable à lire ce rapport l'usine réduirait le bruit !!!

Pourquoi le chronogramme du bruit sans l'Usine présenté n'est qu'une toute petite partie de la période, il manque 5h31 de résultats !!!

Enfin, l'Usine n'était pas totalement arrêtée

De nouveaux éléments mettant en doute sérieux sur les tests effectués :

- Absence de tous les Chronogramme du bruit résiduel (sans bruit de l'Usine) pour les points de LP1 à LP7 ?
- Les mesures comparatives montrent que l'usine engendre moins de bruit quand elle fonctionne !!
- On apporte une confusion en présentant des durées différentes des chronogrammes du bruit ambiant et résiduel tableau 3 page 19/24
- L'usine continuant à faire du bruit après 20h le vendredi jusqu'au lundi 4h, le bruit résiduel enregistré dans cette période ne peut être pris en référence

4.2 CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Depuis les dernières mesures, la configuration ou les installations n'ont pas été modifiées.

Les installations fonctionnaient de manière habituelle. (informations fournies par le client)

Quand et quels
résultats ????

Annexe 4, Page 7 : Les mesures Météo sont faites à plus de 5 Km du site d'HARIBO à Montaren St Médier

4.3 CONDITIONS ENVIRONNEMENTALES

Les mesures ont été réalisées en conformité avec les exigences météorologiques de la norme NF S 31-010/A1 de décembre 2008 (cf. détail en [annexe](#)).

Les données météorologiques sont présentées en [annexe](#).

Température, humidité, point de rosée

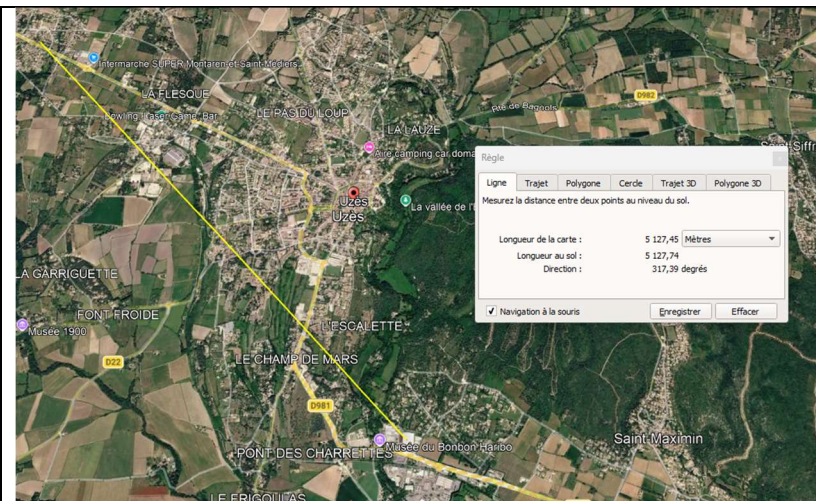
A Montaren-et-Saint-Médiers (30)

Vent

A Montaren-et-Saint-Médiers (30)

Pression au niveau de la mer, précipitations, temps observé

A Montaren-et-Saint-Médiers (30)



Les relevés Météo ne sont pas faits sur le site où l'on réalise les analyses de bruit mais à Montaren St Médier à 5km de chez HARIBO Pourquoi ???

La Station Météo est positionnée à plus de 5 km de l'usine et aucune démonstration n'est faite par l'APAVE qui indique, explique, prouve que la météo à Montaren St Médier est identique à celle de l'emplacement de l'Usine. La norme NF S31-010/A1 de décembre 2008 concerne la mesure et la caractérisation des bruits de l'environnement, et elle précise clairement l'importance des conditions météorologiques dans ce contexte

La météo présentée ne peut être prise en considération

Pour autant l'APAVE en tire des conclusions Annexe 4, en page 7/24 pour le point ZER8 (dans le quartier de Carrignargues) en page 7/24

- Pour le ou les points N° 8 :
L'estimation des caractéristiques « U » pour le vent et « T » pour la température, ainsi que l'estimation qualitative de l'influence des conditions météorologiques, sont indiquées dans le tableau ci-après conformément à la classification de la norme NF S 31-010/A1 :

Point de mesure	03/04/2025		04/04/2025	
	Jour	Nuit	Nuit	Jour
ZER8	U 3 T 2 → -	U 3 T 4 → +	U 3 T 4 → +	U 3 T 2 → -

Tableau 4. Influence de la météo

Explication page 24/24 des critères U3 T3...

La norme NF S31-010/A1 impose une surveillance stricte des conditions météorologiques afin de garantir la fiabilité et la reproductibilité des mesurages de bruit environnemental, interdisant les mesures en cas de vent fort ou de pluie et recommandant un relevé précis des paramètres climatiques influents.

On constate une fois de plus que les conditions normales de test ne sont pas respectées, la norme NF S31-010/A1 donne des détails très précis qui n'ont pas été respectés, la météo ne peut être prise en considération et en l'absence d'une météo sur le site le rapport de l'APAVE est nul et non avenu

Pour information, les exigences de la norme **NF S31-010/A1 de décembre 2008** concerne la **mesure et la caractérisation des bruits de l'environnement**, et elle précise clairement l'importance des **conditions météorologiques** dans ce contexte. Ses exigences se déclinent comme suit :

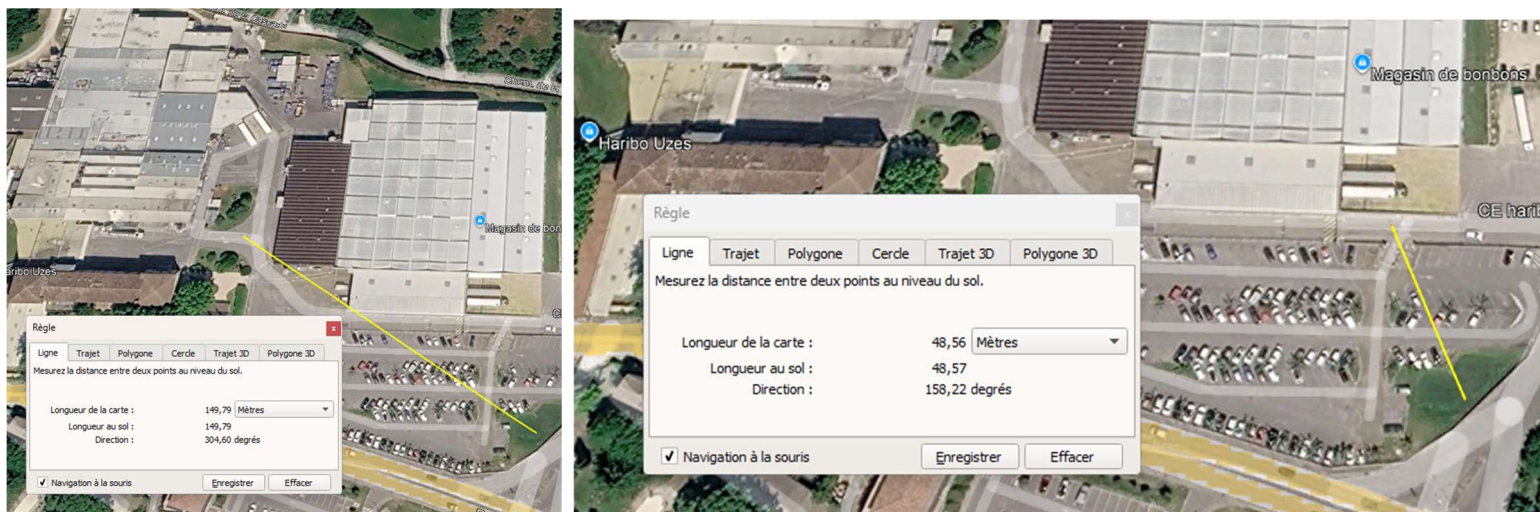
1. Prise en compte des conditions météorologiques :
La norme exige que les mesures acoustiques environnementales soient réalisées en tenant compte de l'influence des conditions météorologiques sur le mesurage et sur la propagation du son. Ces conditions peuvent modifier de manière significative les résultats des mesures.
2. Perturbations sur le micro :
 - Le vent supérieur à 5 m/s ou la pluie peuvent fausser les mesures en perturbant directement les microphones.
 - Il est donc impossible de mesurer dans ces conditions.
3. Influence sur la propagation du son :
 - Les conditions de température, d'humidité et de vent (force et orientation vis-à-vis de la source) peuvent amplifier ou atténuer les niveaux sonores perçus, particulièrement pour des sources éloignées.
 - La norme recommande de relever les conditions météorologiques heure par heure et de les consigner dans le rapport de mesure.
4. État météorologique et effets sur le son :
 - Vent faible à moyen (1–3 m/s) contre la direction de la source : atténuation forte à très forte du bruit.
 - Vent fort porteur : renforcement faible à moyen.
 - Vent nul ou vent travers avec sol sec : conditions neutres, sans effet notable sur le bruit.
5. Reproductibilité et stabilité :
 - Pour obtenir des mesures fiables et reproductibles du bruit ambiant ou résiduel, les conditions météorologiques doivent être stables tout au long de l'intervalle de mesure.
 - Si nécessaire, des mesures peuvent être répétées à différentes périodes ou jours pour assurer la reproductibilité.

Annexe 4, Page 7 : Point Météo :

- Le point LP3 est à moins de 50 m et au moins à 150m de la zone émettrice de bruit, la météo aurait dû être prise en compte dans les analyses

- Pour le ou les points N° 1 à 7 :

L'influence des conditions météorologiques peut être considérée comme négligeable, la distance aux sources sonores étant inférieure ou de l'ordre de 40 m.



Le point LP7 qui est non conforme et à moins de 40m, n'a pas été analysé alors que le point ZER8 plus loin au moins du double l'a été !!!

Annexe 4, Page 8 : Ce tableau ne fait pas l'objet de graphique et les résultats présentés sont quelque peu différents des chronographes de la page 19/24 améliorant les résultats pour Haribo (arrondies à 0.5dB...)

Le bruit ambiant c'est le bruit mesuré avec la source sonore de l'Usine

Le bruit résiduel c'est le bruit sans l'Usine

C'est la différence entre le bruit ambiant et le bruit résiduel (bruit sans l'Usine)

5.2 NIVEAUX SONORES MESURES EN ZONE A L'EMERGENCE REGLEMENTEE

L_{Aeq} en dB est le niveau moyen de bruit sur une période, corrigé pour refléter la sensibilité de l'oreille humaine, comme si le bruit était constant.

Le L₅₀ est un indicateur acoustique correspondant au niveau de bruit qui est dépassé pendant 50 % du temps de mesure, et il caractérise le niveau médian du bruit dans une période donnée.

Les valeurs du tableau de résultats ci-dessous sont arrondies à 0,5 dB(A) près selon la Norme NF S 31-010

Point de mesure	Niveaux ambiants		Niveaux résiduels		Indicateur retenu ¹	Émergences en dB(A)		Conformité ²
	L _{Aeq} en dB(A)	L ₅₀ en dB(A)	L _{Aeq} en dB(A)	L ₅₀ en dB(A)		Mesurée	Autorisée	
Période diurne 7h-22h								
ZER8	43,0	42,0	44,0	41,0	L _{Aeq}	0	6	C
Période nocturne 22h-7h								
ZER8	43,5	41,0	41,5	37,5	L _{Aeq}	2	4	C

Tableau 5. Tableau de résultats en ZER

Les obligations de l'Arrêté Préfectoral initial (n°07.083N)

Un niveau d'émergence (le bruit ajouté par l'usine par rapport au bruit ambiant naturel) limité à 5 dB(A) le jour (7h-22h) et 3 dB(A) la nuit (22h-7h). C'est plutôt limite la nuit

Source	Leq particulier dB	Lmin dB	Lmax dB	L90 dB	L50 dB	L10 dB	Source	Leq particulier dB	Lmin dB	Lmax dB	L90 dB	L50 dB	L10 dB
AMBIANT JOUR	43,1	36,6	62,4	41,0	42,1	44,1	RESIDUEL JOUR	44,2	35,9	66,3	38,0	40,8	46,3
AMBIANT NUIT	43,4	38,3	73,9	39,9	40,8	43,3	RESIDUEL NUIT	41,3	34,8	65,2	35,8	37,3	42,3

Tableau 2

Fichier	20250404_143025_00		
Lieu	Fusion11612		
Type de données	Leq		
Pondération	A		
Début	04/04/2025 14:48:51		
Fin	05/04/2025 00:01:37		
	Leq particulier	Lmin	Ln
Source	dB	dB	c
RESIDUEL JOUR	44,2	35,9	66,3
RESIDUEL NUIT	41,3	34,8	65,2

Le bruit sans l'Usine est enregistré du Vendredi 14h48 au samedi 0h01 alors que l'usine fonctionne le vendredi jusqu'à 20h !!

Le L_{Aeq} présenté de jour reprend une période de production de 14h48 à 20h !!!

Le LAeq sans bruit de l'Usine le jour est mesuré de 14h48 à 1h37 du Vendredi 04/04 au Samedi 05/04/2025 alors que l'Usine fonctionnait normalement de 14h48 à 20h, et nous avons aucune valeur après 1h37 du matin le samedi !!!

Comme l'Usine n'est pas totalement arrêtée après 20h le Vendredi, la mesure du bruit résiduel ne peut être prise en référence. La mesure de l'émergence n'est donc pas recevable

Comme cité précédemment une anomalie majeure concerne le bruit de jour sans l'usine (44.2dB) est supérieure au bruit avec l'Usine (43.2dB)

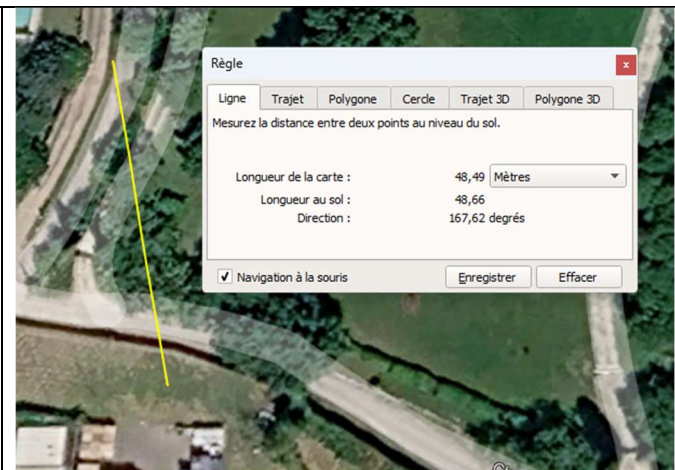
Voir tableau Annexe 4, page 8 et 9/24

La nuit le LAeq du point ZER8 est relevé à 43.4dB. Ce point est situé à 48m du point LP07 qui lui doit être ≤ 44dB et relevé à 51 dB.

Le tableau 5.2 indique que de nuit le niveau Ambient du ZER8 est de 43.5dB et le LP7 tableau 5.3 indique 51dB.

Suivant la littérature, si la LP7 la nuit est à 51 dB à 1 m, alors à 48m la formule sans obstacle donne $L(ZER8) = 51 - 20 \log_{10}(48/1,5) = 21\text{dB}$
Au vu de ce calcul, il existe un véritable problème de mesure et ou de fiabilité de la mesure au point ZER8 qui était situé sous un micocoulier.

En fait, plus on s'éloigne de la source de bruit, plus la valeur du bruit diminue. Sachant qu'il existe un mur entre les points LP7 et ZER8 et qu'ils sont éloignés d'environ 50m.



5.2 NIVEAUX SONORES MESURES EN ZONE A L'EMERGENCE REGLEMENTEE

Les valeurs du tableau de résultats ci-dessous sont arrondies à 0,5 dB(A) près selon la Norme NF S 31-010.

Point de mesure	Niveaux ambiants		Niveaux résiduels		Indicateur retenu ¹	Émergences en dB(A)		Conformité ²
	L _{Aeq} en dB(A)	L ₅₀ en dB(A)	L _{Aeq} en dB(A)	L ₅₀ en dB(A)		Mesurée	Autorisée	
Période diurne 7h-22h								
ZER8	43,0	42,0	44,0	41,0	L _{Aeq}	0	6	C
Période nocturne 22h-7h								
ZER8	43,5	41,0	41,5	37,5	L _{Aeq}	2	4	C

Tableau 5. Tableau de résultats en ZER

5.3 NIVEAUX SONORES MESURES EN LIMITE DE PROPRIETE

Les valeurs du tableau de résultats ci-dessous sont arrondies à 0,5 dB(A) près selon la Norme NF

emplacements	L _{Aeq} en dB(A)	Niveaux limites autorisés en dB(A) ³	Conformité ⁴
Période diurne 7h-22h			
LP1	53,0	54	C
LP2	49,5	51	C
LP3	57,0	70	C
LP4	63,5	70	C
LP5	58,5	69	C
LP6	61,5	69	C
LP7	51,0	54	C
Période nocturne 22h-7h			
LP1	52,0	47	AS
LP2	42,5	43	C
LP3	50,0	60	C
LP4	55,5	60	C
LP5	56,5	60	C
LP6	61,5	60	AS
LP7	51,0	44	NC

Tableau 6. Tableau de résultats en limite de propriété

On est proche de la valeur sachant que c'est une seconde intervention !!!

Il est indiqué arrondi à 0.5dB, ce qui n'a pas été fait dans cette présentation. Le LP2 la nuit est à 43 dB à la limite

Les valeurs reprises par l'annexe 9 concernant l'arrêté spécifique au site sont différents de ceux indiqués par l'APAVE

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, les valeurs précisées dans le tableau ci-dessous, exprimées en dB(A) :

	Position des points de mesures selon le plan annexé ci-après						
	1	2	3	4	5	6.1	7
Jour	49	51	70	70	69	54	54
Nuit	42	43	60	60	60	47	44

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq}.

L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement des installations.

AS = Anomalie Sonore, en fait c'est non conforme mais l'APAVE considère que le dépassement est faible, n'oublions pas que le **L_{Aeq} en dB** synthétise le bruit d'un lieu sur un temps donné en un niveau moyen qui correspond à ce que notre oreille perçoit.

Ces points sont donc en dépassement de peu, mais ils le sont, et l'APAVE ne peut les exclure !!

Importance du L10 : au point LP1, comme indiqué page 12/24 il est de 53,6dB soit arrondi suivant la règle à 54db. Il est donc à la limite. Mais en utilisant le L_{Aeq} selon l'APAVE il devient conforme. Ce qui devient intéressant c'est que le Cabinet SPC qui reprend la même référence à l'arrêté préfectoral n°07.083N est à 49dB et donc non conforme. Comme par hasard ce point de contrôle a été déplacé au moment du contrôle par l'APAVE pour une raison d'inaccessibilité du point, en gros Haribo n'a pas entretenu son terrain comme l'exige les obligations de débroussaillage et l'APAVE a modifié sans explications la valeur à respecter de 49 dB à 54 dB !!!

Annexe 4, Page 10 : Ils reconnaissent que des bruits significatifs existent et qu'ils font moins de 30% du temps mais ce n'est pas justifié !!!!

5.4 TONALITES MARQUEES

Une ou plusieurs tonalités marquées ont été détectées lors des mesures du bruit ambiant mais celle(s)-ci apparaît (apparaissent) moins de 30% du temps d'activités des installations.

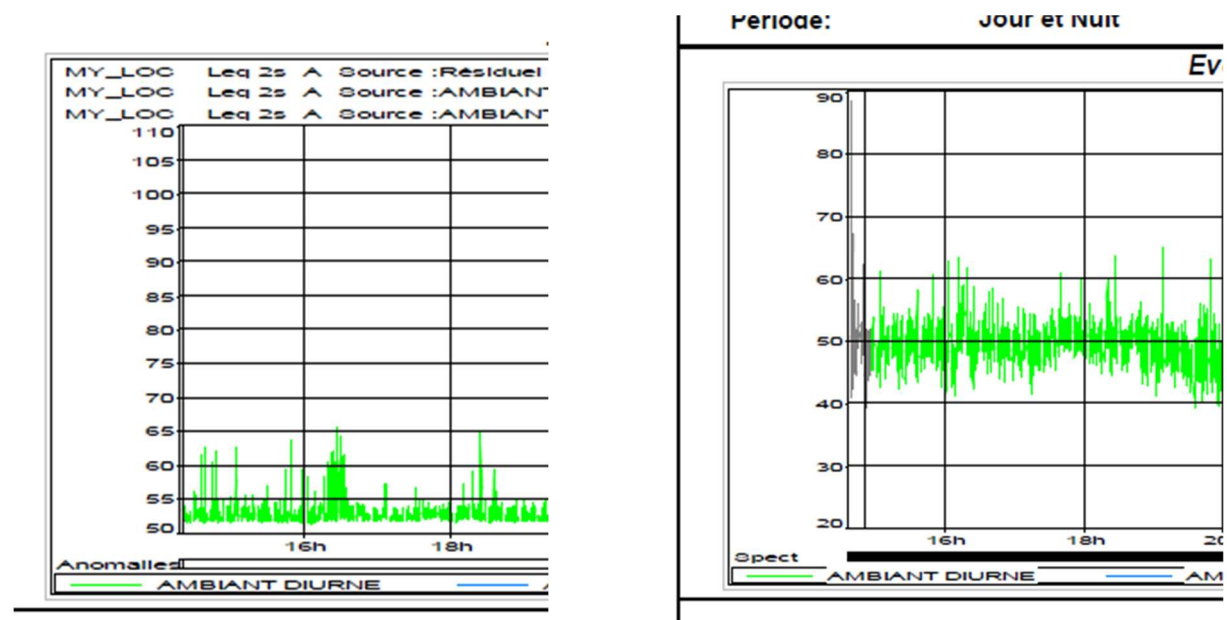
Les Conclusions Annexe 4, en Page 10 :

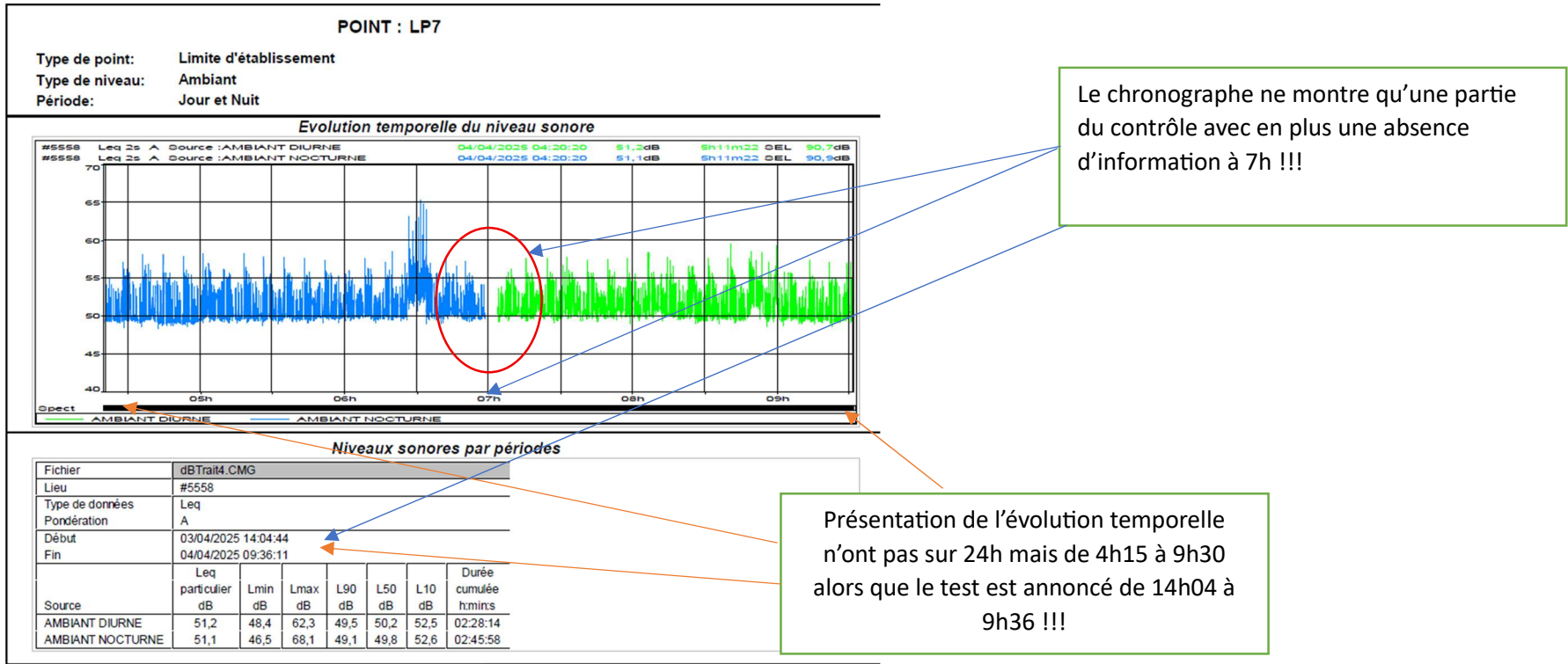
6 CONCLUSION

Les mesurages des niveaux sonores émis dans l'environnement effectués du 03/04 au 05/04/2025 dans les conditions spécifiées ci-avant ont permis de montrer que les installations ne respectent pas tous les critères définis par l'arrêté spécifique au site ou par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

En effet, les émergences calculées sont conformes mais le niveau sonore nocturne en limite de propriété au point LP7 n'est pas conforme.

Annexe 4, Page 12 et 13 : Des échelles sur les analyses de bruit qui masquent l'interprétation exemple LP1 et LP2





Mr Le commissaire enquêteur,

Vous trouverez ci-dessous les constats faits concernant l'étude acoustique de l'Annexe 4 qui me semble ne pas pouvoir être prise en référence dans cette enquête et qui doit être refaite scrupuleusement suivant les normes en vigueur et arrêtés

Ecarts procéduraux et non-respect des exigences de l'arrêté Ministériel et l'arrêté préfectoral

- L'étude d'impact du bruit n'a pas été réalisée suivant les exigences de l'arrêté préfectoral n°07.083N
 - L'article 5 de l'arrêté ministériel dont l'APAVE dit se conformer (annexe 4 3.2, page 4), exige que l'organisme de contrôle, doit-être choisi après accord de l'inspection des installations classées (Page 2 du document joint)
 - ✓ Aucune trace dans le dossier de cet accord
 - L'APAVE positionne un point ZER8 dans une allée d'un voisin, Il n'existe pas d'accord dans le dossier d'accord des voisins qui déclarent ne pas avoir été sollicité. L'APAVE a donc positionné un micro dans un terrain privé sans aucun accord des propriétaires
 - L'APAVE modifie le positionnement et les valeurs de référence des points LP1 et LP6
 - ✓ Le point de référence LP1 est modifié sans aucune explication ou justification (page 2 du document joint)
 - ✓ Le point LP6 est modifié car Haribo n'a pas réalisé les opérations de débroussaillage permettant d'accéder à l'emplacement défini dans l'arrêté AP07.083N (page 2). Suivant la carte [Géorisques](#) page 6, Haribo semble soumis aux obligations de débroussaillage et l'emplacement respecté
 - ✓ L'APAVE modifie les critères à respecter aux points LP1 et LP6 de l'Arrêté n°07.083N sans explications, (Page 4 annexe 4 et page 29 annexe 9)
 - Points LP1, le jour l'APAVE : 54dB, Arrêté AP07.083N : 49dB, la nuit l'APAVE : 47dB, Arrêté AP07.083N : 42 dB
 - Points LP6/LP6.1, le jour l'APAVE 69dB, Arrêté 54dB, la nuit l'APAVE 60dB, Arrêté 47 dB
 - Ces modifications permettent à l'APAVE de donner au point LP1 une conformité de jour (page 11 du document joint)) et un classement en Anomalie Sonore alors qu'ils ne sont pas conformes suivant l'Arrêté n°07.083N

L'APAVE bien qu'il indique se conformer aux des règles ne respecte pas de l'arrêté Ministériel du 23/01/1997 et arrêté préfectoral n°07.083N. Des points de contrôle sont déplacés, des valeurs de référence modifiées.

Le relevé au point ZER8, dans un terrain privé, a été réalisé sans l'autorisation des propriétaires, les études en ce point ne sont pas recevables.

Vices méthodologiques liés aux durées et périodes d'enregistrement

- Les enregistrements ne sont pas faits sur la totalité des plages 7h–22h et 22h–7h (24 heures), masquant une partie des informations dans le suivi temporel (voir tableau page 4 du document joint)
- Les enregistrements des chronogrammes s'est arrêtée à 10h le 05/04/25, il manque 4 à 6h d'enregistrement permettant d'avoir une analyse sur 24 h
 - Pourquoi de tels écarts, aucune explication (Page du document joint4 du document joint) !
 - Ces variations substantielles ne sont accompagnées d'aucune justification méthodologique, ce qui rend difficile d'accepter ces différences comme relevant d'un protocole maîtrisé.
 - Cette absence d'information remet en question l'analyse sur une période de 24h, que s'est-il passé après 10h le 04/03/2025 ? (page 7 doc joint).
- Le rapport de L'APAVE manque de transparence en ne présentant pas les enregistrements du bruit résiduel (usine arrêtée) des points LP1 à LP6

Les chronogrammes présentés sont partiels et ne permettent pas d'avoir une vue exhaustive des mesures acoustiques.

3. Non-conformité de la caractérisation du bruit résiduel (usine à l'arrêt)

- Suivant l'arrêté Ministériel du 23/01/1997, la mesure du bruit résiduel doit être réalisée lorsque l'usine est totalement à l'arrêt
- Mais l'Usine n'est jamais totalement arrêtée, les séchoirs, ventilateurs... continue de fonctionner
 - Selon l'annexe 4, page 19, le bruit résiduel de jour est enregistré à partir de 14h48 et il est de 44.2dB,
 - L'usine fonctionnait le 4 avril 2025, de 14h48 à 20h (voir page 8). Cette valeur n'est donc pas le reflet du bruit résiduel.
 - En conséquence, la prise en compte de bruits liés à l'activité industrielle fausse le niveau de référence acoustique du bruit résiduel et remet en cause la fiabilité des calculs d'émergence (différence entre bruit ambiant et bruit résiduel) sonore qui en découlent.
- Il est présenté un seul et unique chronogramme de bruit résiduel en ZER8 pour toute l'Usine dans cette période
 - Pourquoi les autres points ne sont pas présentés ? Il manque des informations majeures (LP1 à LP7), aucune explication ou justification !
- Un constat étonnant, le bruit avec l'Usine le vendredi en journée est inférieur au bruit sans l'Usine le Samedi (page 5 du document joint) !

En l'état, l'enregistrement du bruit résiduel ne peut être considérées comme recevables car l'usine n'est jamais arrêtée et la mesure inclue une période ou l'usine fonctionne

4. Les enregistrement Météo ne permettent pas de valider l'étude acoustique

- La norme NF S41-010, fixe les exigences sur l'analyse météorologique lors des relevés des bruits (P7 doc joint). Il y a donc une logique de cause/conséquence
- Mais les relevés météorologiques ont été effectués à **Montaren-Saint-Médiers**, soit à environ 5 km du site concerné (P6 du document joint).
 - La norme NF S31-010/A1 exige que les mesures acoustiques environnementales soient réalisées en tenant compte de l'influence des conditions météorologiques sur le mesurage et sur la propagation du son (P7 du document joint), donc à proximité
 - ✓ Pourquoi les relevés météo n'ont-ils pas été effectués directement sur le site ou à proximité immédiate de celui-ci ?
 - L'APAVE n'apporte aucune explications ou informations sur un caractère comparable des relevés météo entre l'Usine et Montaren St Médier
 - ✓ En l'absence d'explications et suivant la NF S31-010, la météo n'est pas représentative du cite HARIBO et donc n'est pas admissible
 - Pour Autant, l'APAVE tire des conclusions favorables à une faible propagation du bruit (P7 du document joint)
 - ✓ LP1 à LP7 conditions météorologiques considérées comme négligeables, ZER8 des conditions favorables à la très faible propagation du bruit

En l'état, les données météorologiques recueillies ne peuvent être considérées comme recevables dans le cadre de l'étude menée par l'APAVE.

5. L'APAVE exclut des points de référence sans de véritables raisons

- L'APAVE présente un argumentaire contestable (Annexe 4 page 10)

- Au point LP6, l'APAVE indique que la nuit, l'impact du bruit produit par le cours à côté du site est plus important que celui produit par les installations du site.
 - ✓ Il faut rappeler que l'emplacement de ce point est modifié car Haribo n'a pas débroussaillé la zone
 - ✓ L'APAVE ne présente pas de mesure du bruit résiduel en ce point cette justification ne peut être retenue
- Au point LP1, l'APAVE invoque un déplacement du point pour l'exclure alors que la raison de ce déplacement n'est pas justifiée

Les exclusions prononcées par l'APAVE ne sont pas justifiées, car Haribo aurait dû rendre accessible le point LP6 et le changement du point LP1 n'est pas justifié.

6. Autres points marquant relevés dans cette étude

- Le point LP7 est annoncé dans l'étude en dépassement des tolérances la nuit (page 11 du document joint)
 - Haribo dans son document P07, n'indique aucune action corrective, ce point semble être en dépassement depuis près de 18 mois !!!
- Les chronogrammes présentent des échelles différentes et des périodes différentes voir dans l'annexe jointe (page 12 du document joint).
 - Cette méthode complique l'analyse et contraire au devoir de transparence qui ne permet pas de pouvoir comparer facilement les enregistrements
 - Exemple APAVE, annexe 4 Page 12 et 13 (page 12) : Des échelles sur les analyses de bruit qui masquent l'interprétation exemple LP1 et LP2
- Le Chronogramme du LP7 n'est pas conforme (page 13), il n'est pas présenté sur la durée du test et il manque un enregistrement aux environs de 7h,
 - Pourquoi, que s'est-il passé ?
- Le tableau 5.2 Annexe 4 indique que la nuit le bruit Ambiant du point ZER8 est de 43.5dB et au point LP7 51dB (annexe 4, tableau 5.3, page 9)
 - Ces deux points sont situés à environ 50m de distance, un mur les sépare
 - Quel est le calcul théorique en ce point à cette période d'enregistrement en tenant pas compte des obstacles
 - ✓ Suivant la littérature, si la LP7 la nuit est à 51 dB (hauteur micro à 1,5 m), alors à 50m la formule sans obstacle donne :
$$L(ZER8) = 51 - 20 \log_{10}(50/1,5) = 21 \text{db}$$
 et il est relevé par l'APAVE à 43.5dB !!!
 - Au vu de ce calcul, il existe un véritable problème de mesure et ou de fiabilité de la mesure au point ZER8 qui était situé sous un micocoulier.

Conclusion générale de cette étude

L'analyse de l'étude acoustique révèle de **graves irrégularités procédurales**, l'APAVE a modifié des points de contrôle et augmenté les seuils de tolérance réglementaires.

Les mesures sont entachées d'**anomalies méthodologiques majeures**, incluant des enregistrements incomplets sur 24 heures et l'installation non autorisée d'un micro sur un terrain privé.

La caractérisation du bruit résiduel est également faussée puisque les relevés ont été effectués alors que l'usine était en fonctionnement, ce qui invalide complètement les calculs d'émergence sonore.

L'étude s'appuie sur des **données météorologiques obsolètes et géographiquement erronées**, recueillies à 5 kilomètres du site, faussant ainsi les projections de propagation du bruit.

Enfin, le rapport pointe une **opacité dans la présentation des graphiques**, une anomalies physiques aberrantes au point ZER8, comme au point LP7 en période nocturne qui affiche un dépassement illégal des seuils dont nous avons aucune information sur les actions corrective depuis 18 mois sans.